

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCEDURE
D'ADMISSIBILITE DES RECOURS EN CASSATION

n° 1297 du 21 septembre 2007

A. 185.076

En cause : **XXXXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me MINDANA G.-A., avocat,
 boulevard Lambermont 63
 1030 Bruxelles,

 contre :

 1. **l'Etat belge**, représenté par
 le ministre de l'Intérieur,
 2. **le Commissaire général aux**
 réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2007 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 9 août 2007 et qui lui a été notifiée par lettre datée du 10 août 2007;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 18 septembre 2007 par la juridiction administrative qui a rendu la décision attaquée;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 12;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'a pas lieu, dès lors, de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant qu'il ressort d'un premier examen du dossier et de la décision attaquée qu'il n'y a pas de raison de déclarer le recours inadmissible,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation est admissible.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-et-un septembre deux mille sept par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

B. DRAPIER

J. MESSINNE.